

En avril 1977, par décret de la junte militaire, *Gagner sa mort* a été interdit sur la base d'une analyse préliminaire de la SIDE, les services de renseignement argentins. Le compte rendu est paru dans la revue de littérature Xul, numéro 11, septembre 1995, Buenos Aires, sous le titre « El poder en la crítica : Lectura de Ganarse la muerte, de Griselda Gámbaro ». Nous en avons pris connaissance par l'édition de la maison d'édition *El cuenco de plata*, Buenos Aires, 2016, et avons décidé de le publier à notre tour, pour son intérêt socio-historique. Mais ce document nous donne aussi une idée de ce à quoi pourrait ressembler une société dans laquelle la défense des valeurs nationales, de la famille et de l'autorité est érigée en principe politique.

Nous avons changé les numéros de page pour qu'ils correspondent à ceux de cette édition. Certaines citations ont été, volontairement ou involontairement, tronquées/modifiées par l'auteur du rapport. Nous ne l'avons évidemment pas corrigé.

À l'attention de : S. E le Sous-secrétaire au ministère de l'intérieur

Établi par le service : Publications

Sujet : Roman

Origine : SIDE

Titre : Gagner sa mort

Auteur : Griselda Gambaro

Publié par : Ediciones de la Flor

Imprimé chez : Talleres Gráficos Garamond S.

Date : juillet 1976.

1. IMPRESSION GÉNÉRALE : Il s'agit d'une œuvre antisociale, car elle cherche à montrer la société, à travers ses personnages, comme un lieu où règnent l'hyperégoïsme et l'individualisme, où aucune des valeurs supérieures de l'être humain ne compte, mais seulement les spéculations et les actes visant à satisfaire leurs bas instincts.

2. EXTRAITS SIGNIFICATIFS : On peut les subdiviser en quatre grands groupes. Ceux qui attaquent : la société ; la condition humaine ; la famille ; les institutions militaires et le principe d'autorité.

2.1. La société

2.1.1. Elle est séparée entre torturés et tortionnaires (p.15) ainsi que, de manière sarcastique, entre personnes supérieures et inférieures (p. 90), et entre civils et militaires (p. 94).

2.1.2. L'auteur écrit : « La justice ne laisse pas le choix. Il se sentait juste, mais comme ces gardiens qui doivent tuer leur prisonnier, juste mais pas content, il ne pouvait pas se sentir content. Cette maudite condition humaine, pensait-il et il changea son bâton de main » et « Ainsi en allait-il de la balance de la vie, aveugle

dédommageant qui ne le méritait pas. C'était un fou qui avait établi le déséquilibre naturel depuis l'origine et seul quelque plus fou pouvait songer à remettre les choses d'aplomb. Il l'avait essayé cependant, lui, et la réponse c'était l'échec. » (p. 107).

2.1.3. Elle attaque et critique ironiquement les riches : « Le vétérinaire murmurait quelque chose à l'oreille du type riche qui l'écoutait d'un air froid, fermé et intéressé, comme tous ceux qui ont de l'argent et envisagent la possibilité d'en avoir plus. » (p. 129)

2.1.4. Elle donne également à la vie un caractère déterministe et chaotique : « Lui aussi souffrait mais ils n'étaient pas seuls au monde. Quelqu'un doit payer pour les autres, volontairement ou par force, il y a toujours quelqu'un qui paie pour tous. » (p. 130) « Elle n'accusait personne, je t'ai mise au monde et je te largue, ainsi va la vie. » (p. 135).

2.2. La condition humaine

Elle la décrit de manière extrêmement négative, et semble soutenir l'idée selon laquelle les êtres humains sont par nature méchants, égoïstes, dépourvus de générosité, sans éducation, etc.

2.2.1. On le constate tout au long de l'ouvrage et par exemple dans l'extrait suivant (une voiture vient d'écraser une petite fille) : « La voiture freina brutalement dans un grincement de pneus. Le conducteur ouvrit la portière, bouleversé et descendit précipitamment. La femme qui l'accompagnait, toute pâle elle aussi, descendit à son tour. [...] Le conducteur redressa l'antenne de radio qui s'était tordue dans sa rencontre imprévue avec l'obstacle et il tourna autour de la voiture. Au troisième tour, il respira : on ne pouvait déceler aucune trace sur la carrosserie flamboyante. Il tapota doucement l'épaule de la femme. [...]

— Ce n'est absolument rien, dit-il. » (p. 124-125).

2.2.2. Ainsi que dans les comportements suivants : 1) « [il] grognait et reprochait à Cledy de leur avoir infligé ces deux boulets au pied » (p. 137) [en référence à ses seconds parents], et il se réjouit aussi de leur mort, puisqu'ils ont cessé d'être une nuisance avec leur agonie ; « mais tous ces égards, ces sacrifices constants au nom des autres, ça servait à quoi finalement ? » (p. 153). 2) « Elle est morte, la stupide ! Elle est morte, la stupide ! crièrent joyeusement les enfants, en faisant la ronde. » (p. 167) [référence à la mort de leur mère, Cledy].

2.3. La famille

2.3.1. L'auteur blâme la femme et tout ce qu'elle représente :

« Les mères ne servent à rien, sauf peut-être à procréer. Si ce travail avait incombé aux hommes, pas seulement lâcher la purée, mais concevoir, endurer le fœtus neuf mois dans son ventre, accoucher virilement, le résultat aurait été autrement précis. » (p. 123).

2.3.2. Pour comprendre l'attaque contre la famille et la morale, il suffit de connaître l'histoire de la série d'épreuves que le personnage principal doit endurer : à l'âge de quinze ans, après la mort de ses parents, elle est envoyée dans un orphelinat où elle est harcelée par une lesbienne et violée par une autre. Plus tard, lors de sa fête de mariage, elle est exposée publiquement et filmée par les caméramans de la chaîne de télévision qui retransmet l'évènement. Ensuite, elle est placée sous l'emprise sexuelle permanente de son beau-père, avec la complaisance de son mari, qui entretient lui-même une relation avec sa propre mère.

2.4. Institutions militaires et principe d'autorité

Comme dans les cas précédents, ici l'auteur cherche à illustrer une vision des institutions militaires où, par une description ironique des faits, des actes et des comportements, le principe d'autorité est remis en question et dénaturé, que ce soit de façon générale ou au sein même de ces institutions.

2.4.1. Les paragraphes suivants suffisent à l'illustrer :

« Le militaire, très affecté par son manque d'autorité et l'absence de pouvoir, se saisit d'un sandwich et l'avala vaillamment, tout rond. Le sandwich fit boum ! en arrivant dans l'estomac et il éclata comme une bombe. Le militaire tomba comme une masse, mais sans un cri. Il eut le temps de dire « Vive la patrie ! » et il fut élevé au grade de disparu. » (p. 94)

« Encore heureux que le militaire fût mort, sans ça qui sait ce qui aurait pu arriver. Loi martiale, état de siège, exécutions en masse, allez donc savoir. » (p. 97).

« Seuls quelques inconscients, des jeunes gens pour la plupart, manifestaient lorsque quelqu'un mourait inexplicablement d'une syncope au commissariat, ou que plusieurs étaient criblés de balles en pleine fuite, protestaient jusqu'à ce qu'on vienne les matraquer. Et n'était-ce pas logique en un sens ? » (p. 157).

2.4.2. Et les comportements suivants :

— Un gardien est confronté au dilemme de tuer ou non (pour le plaisir) et conclut qu'il vaut mieux ne pas tuer (pour des raisons de confort) (p. 17).

— L'un des personnages déplore l'inaptitude d'un gardien qui n'a tué que quelques enfants (p. 53).

— La discipline empêche un militaire d'être affectueux. (p. 90).

« qu'il est plus difficile d'obéir que de désobéir » (p. 121).

« Et comme l'homme, hébété de peine, ne se décidait pas, ils choisirent pour lui les extrémistes ; on ne pouvait pas mieux faire, ainsi ils étaient surs de ne commettre d'injustice envers personne. » (p. 167).

2.5. Allusions historiques :

L'auteur fait une allusion critique à l'ancien gouvernement sous lequel l'œuvre a probablement été écrite, mais un lecteur inattentif pourrait ne pas le comprendre [sic].

« Les fonds baissaient d'année en année, le pays progressant, lentement il est vrai mais harmonieusement, on paraît aux nécessités les plus pressées : la grandeur du pays, la pollution, par exemple, et les enfants étaient toujours les plus privilégiés : ils avaient la vie devant eux. » (p. 56) et elle déclare ensuite « il y avait de plus en plus d'enfants affamés et abandonnés » (p. 64) et aussi « Horacio avait été congédié. Sans un mot d'explication et au moment de plus grand chômage, on avait déclaré pouvoir se passer de ses services. » (p. 76).

3. OBJECTIF DE LA PUBLICATION

Celui-ci ressort des extraits significatifs (2.), où les valeurs mentionnées sont sapées par un traitement quasi pornographique, c'est-à-dire qu'en utilisant une approche « libérée », les valeurs fondamentales de la société sont attaquées. Cela est corroboré par la quatrième de couverture :

« Est ici racontée la cruelle destinée d'une jeune femme, élevée au bonheur puis plongée dans la tragédie par ce qui semble être une fortune implacable, mais qui n'est en réalité que la répression institutionnalisée du système au sein de la famille, et utilisée pour transmettre les valeurs dominantes. À travers cette Cledy qui passe de l'orphelinat au mariage, de l'inceste à l'humiliation, du plaisir à la souffrance, sans transitions ni explications, se dessine non seulement un modèle de la condition féminine de notre époque, mais aussi celui de toute personne qui, en raison de son origine et de sa position dans le monde, est condamnée à subir une histoire qu'elle ne comprend pas et dont on lui refuse le rôle principal. »

4. DE L'IMMORALITÉ À LA SUBVERSION

4.1. Il est bien connu que l'un des modes opératoires de la subversion — terroriste — consiste à tenter d'ébranler les valeurs morales de la population, préparant ainsi un terrain favorable à l'endoctrinement idéologique.

4.2. Mais il est également connu qu'il y a toujours eu des actions et déclarations immorales, qui ont été rejetées par la société. Par exemple, dans la Grèce antique, il existait la figure des éphores, et dans la Rome antique, celle du censeur, chargé de veiller au respect des *mores maiorum* et d'appliquer la censure en cas d'infamie. Ainsi, à travers le temps et l'espace, les sociétés ont rejeté ce qui allait à l'encontre de leurs traditions et ont mis en place les moyens nécessaires pour empêcher ces transgressions.

4.3. Bien que la notion de subversion (4.1.) soit très différente de la subversion des valeurs morales, qui existe depuis toujours (4.2.), on peut penser que la subversion (4.1.) a habilement tenté de se camoufler sous cette dernière, l'exploitant à son avantage. Cela pose un problème de distinction pour deux raisons : d'une part, la nature du bien juridiquement protégé, et d'autre part, l'organe compétent.

4.3.1. Concernant le bien juridiquement protégé : une fois ce point clarifié, il permet de déterminer l'organe compétent. Selon les distinctions établies en 4.1. et 4.2., on peut considérer que le bien juridiquement protégé dans le cadre de 4.1. est la sécurité, ce qui signifie que toute manifestation immorale ayant pour origine un objectif subversif (dans sa définition actuelle, 4.1.) porterait atteinte à la sécurité. En revanche, dans le cadre de 4.2., par élimination, tout ce qui ne relève pas du cas 4.1. se situerait dans 4.2. Dans ce cas, le bien juridique protégé concernerait les mœurs et la conduite individuelle.

4.3.2. Concernant l'organe compétent : comme mentionné précédemment, une fois le bien juridiquement protégé défini, la détermination de l'organe compétent devient beaucoup plus simple.

Dans le cas de la sécurité, l'organe disposant du pouvoir de police (conformément à la Loi sur les ministères) est le Ministère de l'Intérieur.

Dans le cas où le bien juridiquement protégé concerne les

mœurs (et plus précisément les publications et spectacles publics), l'organe compétent est la Municipalité de la Ville de Buenos Aires ainsi que les gouvernements provinciaux (voir le mémorandum du 6 avril 1976, établi par la Direction générale des affaires juridiques du Ministère de l'Intérieur).

4.4. Une autre question est celle de l'obscénité, réprimée par l'article 128 du Code pénal, qui sanctionne d'une peine de prison de deux mois à deux ans quiconque publie, fabrique ou reproduit des livres ou écrits de cette nature. Selon la jurisprudence, il convient d'entendre par obscène : tout ce qui vise à exalter l'érotisme et la lubricité et tend à inciter les instincts grossiers et/ou les bas appétits sexuels, en portant atteinte à la pudeur publique et aux bonnes mœurs. La différence entre l'obscénité et l'immoralité est une question de degré, la publication obscène constituant un délit et la publication immorale relevant d'une infraction municipale. Il est entendu que tout ce qui est obscène est immoral, mais que tout ce qui est immoral n'est pas nécessairement obscène.

4.5. Pour clarifier, une fois que le bien juridiquement protégé est identifié, il devient possible de déterminer l'organe compétent. Afin d'établir une distinction correcte et précise entre les concepts exposés aux points 4.1. et 4.2., il est nécessaire de définir des critères (dont la bonne ou mauvaise appréciation déterminera l'existence ou non d'un conflit de pouvoirs). Ces critères doivent être confrontés à une théorie finaliste, c'est-à-dire qu'il est impératif de déterminer la finalité de la publication (après lecture et analyse), et c'est seulement à partir de cette finalité que les critères pourront être appliqués. Ces critères peuvent être :

— Définition 4.2. : Lorsque la caractéristique dominante est l'hédonisme, autrement dit l'immoralité pour l'immoralité elle-même, le plaisir pour le plaisir en soi ; lorsqu'il n'y a pas d'autre finalité que la licence, etc. En d'autres termes, lorsque nous sommes face à un cas où l'immoralité est une fin en soi, où ce qui est exacerbé est le plaisir et la jouissance sensorielle.

— Définition 4.1. : Comme cela a déjà été dit, elle entretient une relation de genre à espèce avec la définition 4.1.2. Une publication relève de cette définition lorsqu'elle cherche, par le biais de l'immoralité, à provoquer le mépris de la vie, de la société, de la condition humaine, de la famille, des valeurs éthiques, de la tradition nationale, etc. Elle peut atteindre cet objectif soit en niant ces valeurs, soit en les affirmant de manière déformée ou elliptique, en faisant appel à l'interprétation subtile du lecteur. En résumé : il s'agit d'un nihilisme dirigé contre les valeurs propres à l'identité nationale.

5. CONCLUSIONS

L'œuvre, en elle-même, présente un très bon niveau littéraire et un équilibre correct entre le métaphorique et le réel, ce qui permet de conclure que l'auteur est un « écrivain » — au sens technique du terme. En apparence, elle ne semble pas exprimer de jugement de valeur, mais elle le fait négativement et par ricochet lorsqu'elle aborde le thème des « militaires et du principe d'autorité » (2.4.) ainsi que « l'allusion historique » (2.5.).

Il ne fait aucun doute que l'œuvre est hautement destructrice des valeurs, avec la dangereuse particularité d'avoir été réalisée avec la maîtrise propre à une personne ayant le niveau de qualification qui lui est attribué. Il n'est pas non plus nécessaire d'approfondir l'analyse pour constater que cette attaque contre les valeurs, ainsi que la manière dont elle est menée, place l'œuvre dans un cadre d'immoralité à caractère subversif (4.1. et suivants), sans pour autant relever d'une immoralité pure et simple (4.2. et concordants) ni de l'article 128 du Code pénal (4.4.).

L'intention de l'œuvre — et celle que lui attribuent ses éditeurs (voir quatrième de couverture) — est de promouvoir un nihilisme dirigé contre les valeurs propres à l'identité nationale, en provoquant leur destruction au sein de la société, de la condition humaine, de la famille, des institutions militaires et du principe d'autorité.

Le fait d'exposer exclusivement les travers humains, sans proposer d'éléments compensateurs, ne permet pas de qualifier l'œuvre de travail de critique sociale constructive, ce qu'elle aurait pu être — mais ne l'est pas.

6. PROPOSITION

Comme cela a déjà été démontré, cette publication porte atteinte à la sécurité — en raison de son immoralité subversive (définition 4.1.) — et peut donc être soumise à l'application de l'article 23 de la Constitution nationale, interdisant sa distribution et sa vente.

6.1. Cependant, certaines circonstances d'ordre politique doivent être prises en compte :

6.1.1. Le journal *La Nación*, dans son édition du dimanche 6 février, a publié un sondage intitulé « Théâtre et littérature », dans lequel l'auteur est interrogé sur ces sujets en compagnie d'autres écrivains de renom. Cela laisse supposer que Griselda Gambaro appartient à cette catégorie. Il est donc probable que l'adoption d'une mesure telle que celle proposée, en conjonction avec d'autres déjà adoptées ou en cours de mise en œuvre, suscite un certain malaise dans le milieu littéraire.

6.1.2. Cette hypothèse est également corroborée par les opinions exprimées au sujet de l'auteure par Kive Staif (actuel directeur du Théâtre Municipal Général San Martín) dans *La Opinión*, opinions qui ont été reprises en quatrième de couverture du livre.

6.2. Une autre question concerne la maison d'édition, qui, pour deux raisons, est susceptible d'être fermée :

6.2.1. Elle est récidiviste dans la publication de ce type de littérature, étant donné que le décret n° 629/77 a interdit

la distribution, la vente et la circulation du livre *Cinco dedos*¹, publié par cette même maison d'édition.

6.2.2. Elle cautionne l'initiative de l'auteur, non seulement en publiant l'ouvrage, mais aussi en l'appuyant dans sa présentation en quatrième de couverture.

1. Livre pour enfants dans lequel une main verte poursuit des doigts rouges, qui s'unissent pour former une main et lui résister. Ce conte assez explicite valut 127 jours de prison aux éditeurs Daniel Divinsky et Kuki Miler. [n.d.E.]

DÉCRET 1101/77

Buenos Aires, 26 avril 1977

VU les pouvoirs conférés au Pouvoir Exécutif par l'article 23 de la Constitution nationale, pendant la durée de l'état de siège, et
CONSIDÉRANT :

Que l'un des objectifs fondamentaux fixés par la Junte militaire dans l'acte du 24 mars 1976 est de rétablir la prééminence des valeurs de la morale chrétienne, de la tradition nationale et de la dignité de l'être argentin.

Que cet objectif s'accompagne du respect absolu de l'institution familiale et d'un ordre social servant effectivement les objectifs de la nation.

Que l'analyse du livre *Gagner sa mort* de Griselda Gambaro révèle une position nihiliste à l'égard de la morale, de la famille, de l'être humain et de la société que celui-ci compose.

Que les Éditions de la Flor partagent cette atteinte au système familial en tant que moyen de transmission des valeurs et persévèrent dans la diffusion d'une idéologie visant à porter atteinte aux institutions.

Que de telles attitudes constituent une agression directe contre la société argentine, qui attaque les fondements culturels qui la nourrissent, et confirment l'existence de formes qui coopèrent en vue de la désagrégation sociale, autant voire plus destructrices que celles recourant à la violence.

Que l'une des causes ayant motivé la déclaration de l'état de siège a été la nécessité de garantir à la famille argentine son droit naturel et sacré de vivre conformément à nos coutumes traditionnelles et profondément enracinées.

Que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour suprême de justice de la Nation, la saisie d'une publication et la

fermeture d'une maison d'édition relèvent des compétences exclusives du Pouvoir Exécutif national, telles que prévues par l'article 23 précité de la Constitution nationale.

PAR CONSÉQUENT, LE PRÉSIDENT DE LA NATION DÉCRÈTE :

Article 1

La distribution, la vente et la circulation, sur l'ensemble du territoire national, du livre *Gagner sa mort* de l'auteur Griselda Gambaro, édité par Éditions de la Flor, sont interdites et les exemplaires correspondants doivent être saisis.

Article 2

La maison d'édition Éditions de la Flor S.R.L., domiciliée au 252, rue Uruguay, 1° B, Capitale fédérale, est fermée pour une durée de trente jours.

Article 3

Les dispositions de l'article précédent ne feront pas obstacle à l'exécution des tâches administratives inhérentes à Éditions de la Flor S.R.L.

Article 4

La Police fédérale est chargée de l'application immédiate des dispositions du présent décret.

Article 5

Communiquez, publiez, transmettez à la Direction nationale du Registre officiel et archivez.

Décret n° 1101

Grl. Bg. Albano E. Harguindeguy, Ministre de l'Intérieur